

Autres mesures
Gestion adaptée des terres

Renforcements régionaux

Le retournement des surfaces en herbe depuis plus de 5 ans est interdit

- ▶ sur une largeur de **10 mètres de part et d'autre des cours d'eau ou de sections de cours d'eau**, uniquement pour les départements suivants : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges ;
- ▶ sur une largeur de **10 mètres de part et d'autre des plans d'eau de plus de 10 hectares**, uniquement pour les départements suivants : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges ;
- ▶ en **zone inondable**, uniquement pour les départements suivants : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges ;
- ▶ en **zone humide**, uniquement pour les départements suivants : (Ardennes, Aube, Marne et Haute-Marne) ;
- ▶ dans les **périmètres de protection rapprochée des captages** faisant l'objet d'une DUP, uniquement pour les départements suivants : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges).

Le maintien en place est obligatoire

- ▶ pour **les surfaces en prairies naturelles** - la régénération sans labour est considérée comme du maintien en place, uniquement pour les départements suivants : Bas-Rhin et Haut-Rhin ; (*)
- ▶ pour **les surfaces non exploitées en terres arables** existantes dans la zone vulnérable et situées à moins de 10 mètres des cours d'eau, uniquement pour les départements suivants : Bas-Rhin et Haut-Rhin. (*)

(*) Ces obligations peuvent faire l'objet de dérogation, après demande par écrit (selon le modèle de l'arrêté) et accord formel de la DDT.

Le drainage (y compris par les fossés drainants) est interdit

- ▶ **en zone humide**, pour les départements suivants : Ardennes, Aube, Marne et Haute-Marne.(*)

(*) Cette obligation peut faire l'objet de dérogation, après demande par écrit (selon le modèle de l'arrêté) et accord formel de la DDT.

La dérogation pourra être attribuée à condition que :

- les parcelles concernées ne soient pas situées dans une aire d'alimentation de captage ni dans une des zones d'actions renforcées ;
- les parcelles ne soient pas contiguës à un cours d'eau ou à une section de cours d'eau ;
- la demande ne concerne qu'une extension de réseau existant ; et
- un dispositif de réduction des transferts de nitrates (tel que des zones tampons humides artificielles) soit aménagé.